L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 13 MARS 1852.

Imprimé et publié par G. F. WEISSE, No 83, rue de Chartres.

Journal Officiel de l'Etat, du Conseil-Général et du Conseil de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS
SAMEDI MATIN, 13 MARS.

ELECTIONS DE VILLE:

CANDIDATS WHIGS

Maire. A. D. CROSSMAN
Trésorier. Wm H. GARLAND
Contrôleur. O. DE BUYS
Voyer. L. H. FILIE
Commissaire des rues. JAMES JOLLES
Recorders.
1er District T. H. SHIELDS
2e " J. L. FABRE
3e " J. SOLOMON

Aldermen.
1er District GEORGE ALLEN,
[illegible] MARKS,
W. P. CONVERSE,
JAMES STOCKTON,
W. C. TOMPKINS,
T. W. COLLENS,
Geo CLARK,
[illegible] GIQUEL,
F. PECQUET,
JOHN LAIDLAW,
[illegible] CASTERA.

AVIS.

Les délégués whigs à la CONVENTION de Baton Rouge sont invités à se réunir au City Hall, salle du Conseil de la Commune, cette après-midi à 5 heures, pour s'entendre sur le jour de leur départ.

Les Candidats Démocrates.

La convention démocratique a enfin terminé ses travaux, et, disons-le tout de suite, elle a pas eu la main heureuse. Elle a connu [illegible] dont elle sentira toute la portée à l'heure suprême de la lutte. Et cependant il y a deux jours encore les locofocos nous [illegible] agréablement sur nos choix [illegible] des gorges chaudes sur notre *ticket*, [illegible] aucun de nos candidats et les [illegible] au fil de leurs épigrammes. On devait s'attendre après cela à les voir déployer une [illegible], selon eux, nous avions si tristement échoué. Hélas! ils n'ont fait que prouver leur impuissance, et révéler le défaut de la cuirasse locofoco.

Nous ne dirons rien des candidats aux places d'aldermen et d'assistants aldermen: ce sont en [illegible] citoyens fort estimables, quelques [illegible] capables de remplir avec honneur [illegible] pour le public, les [illegible] auxquelles leur parti les appelle. Mais que nos adversaires eux-mêmes veuillent jeter les yeux sur le reste du ticket. Nous ne voyons là, à l'exception de M. Lewis, qu'un [illegible] quelque peu cosmopolite, que des [illegible] de la partie supérieure de la ville. On a [illegible] accordé à la population créole, à cette population si forte cependant, si nombreuse, si [illegible] et si respectable. Rien absolument. [illegible] sommes traités en parias.

Quel est le candidat pour la place de contrôleur? [illegible] Et pour celle de trésorier? M. John Dunbar [illegible] au dessus de la [illegible] Et pour celle de commissaire des rues? M. BERNARD [illegible] de Lafayette [illegible] M. HUGH GRANT [illegible].

[illegible] distinctions entre les deux classes de la population [illegible] ce n'est pas pour montrer et encourager le déplorable antagonisme qui [illegible] Mais nous disons ce que nous sont justes. Les trois fractions de la ville ont été créées. Les éléments de notre population sont mêlés et confondus. Il importe de faire à chacun sa part. Les whigs ont été mieux inspirés. Sur les cinq places municipales [illegible] deux aux Créoles. Nos adversaires eussent pu en faire autant, mais ils ont préféré, nous ne savons dans quel but, s'aliéner par l'exclusion systématique de nos compatriotes, toute une classe nombreuse et honorable [illegible]. Ils recueilleront ce qu'ils ont semé [illegible].

Autre méprise. La Convention démocratique a nommé un [illegible] M. JOHN CALHOUN, comme candidat pour la place de [illegible]. De sorte que pour ce poste les whigs [illegible]. Il y a coalition [illegible] M. Calhoun a été [illegible] candidat par des adversaires [illegible] contre un candidat de son parti [illegible] et [illegible] dans la prochaine campagne présidentielle. Si cela convient aux démocrates, nous [illegible] absolument rien à dire.

3me Municipalité.

Le Conseil de la 3me Municipalité vient de décider qu'il ne nommerait pas tout de suite les inspecteurs et officiers chargés de présider aux prochaines élections municipales. C'est [illegible] prise. Le maire [illegible] transmis au Conseil un message pour lui [illegible] de nommer les officiers qui nous [illegible]. Un des aldermen a fait observer que le Conseil de la 3e Municipalité [illegible] l'annexion de Lafayette comme inconstitutionnelle [illegible] la question devant [illegible] et qu'elle serait discutée jeudi ou [illegible] prochain. Il ne conviendrait donc pas [illegible] que le Conseil nommât [illegible] commissaires d'une élection qui [illegible] serait [illegible] non avenue. En conséquence [illegible] les inspecteurs à lundi [illegible].

Et bien! Mais supposons que le tribunal [illegible] pas de décision avant l'époque [illegible] que fera le Conseil de la 3me Municipalité? S'abstiendra-t-il de nommer les commissaires? Il aurait tort, car il priverait les habitants de la Troisième Municipalité du privilège [illegible] du droit, aucune assemblée ne la [illegible]. L'annexion de Lafayette est ou n'est pas constitutionnelle. C'est aux tribunaux à [illegible]. S'ils déclarent après l'élection que [illegible] constitutionnelle, il faudra bien que la Municipalité se soumette, mais elle sera [illegible] d'aldermen dans les deux conseils de la [illegible] important de leur organisation [illegible] de suprême maladresse [illegible] de ne point nommer des commissaires d'élection. La désignation de ces officiers n'entraîne point ailleurs la reconnaissance de la constitutionnalité de l'annexion: c'est simplement une mesure de précaution, une mesure de prudence. Les tribunaux sont saisis de la question [illegible] dans un sens ou dans [illegible] affaire. Le Conseil de la 3e M. [illegible] la mesure inconstitutionnelle [illegible] comme ses convictions ne sau[illegible] contre un arrêt de la Cour Su[illegible] aussi possible d'un jugement qui ne serait [illegible] contraire à ses vœux. En d'autres termes [illegible] Municipalité accepte l'annexion de Lafayette ses intérêts bien entendus [illegible] envoyer ses représentants aux deux conseils de la ville.

[illegible] CONVENTION DÉMOCRATIQUE. Voici la liste des personnes qui ont été [illegible] par la Convention démocratique tenue [illegible] à Baton Rouge pour représenter la Louisiane en qualité de délégués à la Convention nationale démocratique chargée de nommer les candidats à la présidence et à la vice-présidence de l'Union:

Isaac Johnson, A. Mouton, Isaac E. Morse, C. W. Rowley, Emile LaSère, Alex. Pope, Pierre Soulé, A. Flournoy, John Sandige, S. A. Quirk, R. Bloomfield, L. Y. Lusk, D. Cronan, N. Soulé, [illegible] Labatt, G. Eustis, Jr, J. M. Moore, F. N. Masterton, Arnold Harris, D. Dupuite, W. Kenan, Dr Cannon, O. Dorsey, E. W. Sewell, Col J. Armstrong, D. Corcoran, F. B. Clark, W. C. Auld, [illegible], G. Leroy, J. Daverne, F. M. Peck, C. Dauney, Dr J. J. Ker, A. Derbes, J. M. Scott, W. F. Wagner, Sam Locke, J. W. Breedlove, J. C. Stannard, Col. Thos C. Porter, Wm Monaghan, S. Sinnot, Jr, B. Whelelan, Richard King, Wm Beard, A. W. Warren, W. C. Vestress, Dr H. Hereford, W. P. Welham, A. Labranche, A. Deslondes, W. W. Pugh, W. W. Farmer, J. M. Brown, Sam Jameson, B. Avegno, C. A. Castillo, E. Borland, R. Proctor, W. A. Grayson, Jesse Hart, S. W. Downs, L. St-Martin, M. Ryan, J. L. Lewis, H. Phillips, J. A. Gasquet, Gen. Williamson, C. W. Clinton, D. Martin, R. G. Carter, F. H. Hatch, John M. Vea, H. Skipwith.

Le bill de la Chambre qui divise l'Etat en districts congressionnels, et dont nous avons donné une analyse l'autre jour, a été voté hier par le Sénat, en sorte qu'il ne lui manque plus pour devenir loi que la signature du Gouverneur.

CONNECTICUT.—La convention whig du Connecticut s'est réunie à New Haven le 4 de ce mois, et a désigné, après un grand nombre de scrutins, M. Green Kendrick comme candidat pour la place de gouverneur.

NEW HAMPSHIRE.—Les élections locales du New-Hampshire viennent d'avoir lieu. M. MARTIN, le candidat démocrate à la place de gouverneur, a triomphé de son concurrent; mais les whigs auront probablement la majorité à la législature. C'est du moins ce que nous annonce une dépêche télégraphique.

L'Empire.

Les dernières correspondances de Paris annoncent que le *Moniteur*, qui seul en ce moment règle les destinées de la France, a gardé le silence pendant une semaine. Pas le moindre bout de décret dans une feuille dont les colonnes suffisaient à peine depuis le 2 décembre. Pourquoi ce temps d'arrêt et que signifie-t-il? Louis Napoléon n'a pas terminé sa tâche, mais rêve-t-il de nouveaux projets? Son admirable fortune lui conseillerait-elle de précipiter les événements et d'arriver sans transition à l'Empire? Veut-il profiter de sa veine heureuse comme le joueur bien avisé qui exploite les étranges caprices du hasard quand ils lui sont propices?

Cela est d'autant plus probable que les derniers décrets faisaient pressentir quelque chose de semblable. Ce n'est pas sans raison que le Président a condescendu à aborder des détails de toilette et à indiquer aux membres de son Sénat la nuance de leurs habits, la coupe de leurs gilets, la forme de leurs chapeaux et autres accessoires en apparence aussi insignifiants. Louis Napoléon organise d'avance sa maison et il entend que ses serviteurs, grands et petits, portent sa livrée. La meilleure preuve d'ailleurs que le Président vise à l'Empire c'est le document suivant qui a été adressé à plusieurs journaux de Paris et dont la censure s'est bien gardée d'interdire la publication.

« Châtillon sur Loing, le 14 février 1852.

« *Monsieur le rédacteur*,

« On signe en ce moment à Châtillon sur Loing une pétition au sénat, dans laquelle on demande le rétablissement de la dignité impériale héréditaire. Cette pétition, qui sera adressée au sénat immédiatement après son installation définitive, est ainsi conçue:

« *Messieurs les sénateurs*,

« L'édifice gouvernemental de la France est encore incomplet.

« Un pouvoir exécutif dont la durée est limitée à dix ans n'est encore que du provisoire, et c'est un pouvoir exécutif définitif, c'est à dire un pouvoir exécutif héréditaire qu'il faut à la France.

« L'immense majorité de ceux qui, en 1848, déférèrent le pouvoir exécutif au prince Louis Napoléon, croyait fermement voter pour le rétablissement de l'Empire, et s'attendait à voir prochainement la couronne impériale placée sur la tête de celui qui en est incontestablement le légitime héritier.

« L'immense majorité des votans des 20 et 21 décembre dernier, en déléguant le pouvoir souverain à Louis Napoléon, croyait encore voter pour le rétablissement de l'Empire.

« Mais le prince a cru le par les bases qu'il avait lui même posées dans sa proclamation du 2 décembre. Et, dans la Constitution qu'il a rédigée, il n'a pas tenu compte du vœu presque unanime du peuple français, vœu qui, peut être, ne lui était pas connu comme à nous.

« Usant du droit de pétition que la Constitution nous donne, nous vous prions, messieurs les sénateurs, de rétablir, par un senatus consulte la dignité impériale, et de la déclarer héréditaire dans la famille de l'empereur Napoléon.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

« Puissent des pétitions dans le sens de celle de la ville de Châtillon, parties de toutes les villes et villages de la France, convaincre le sénat de mettre fin à un provisoire qui est en ce moment le seul obstacle au rétablissement complet de cette confiance dans l'avenir sans laquelle le commerce et l'industrie ne peuvent pas prudemment se livrer aux opérations qui exigent beaucoup de temps pour être conduites à bonne fin.

« La réunion des électeurs qui aura lieu le [illegible] de ce mois pour élire les membres du corps législatif offrira une excellente occasion de présenter ces pétitions à la signature de ceux qui pensent comme les pétitionnaires de Châtillon sur Loing.

« Agréez, monsieur le rédacteur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

« L. LECHEVALIER,
« Ancien maire de Châtillon sur Loing. »

Louis Napoléon a organisé sa maison militaire. Ses aides de camp sont MM. le général de division Roguet, les généraux de brigade Canrobert, le Goyon, de Cotte, de Montebello, les colonels Espanais, de Lourmel, Edgar Ney, de Béville, Vaudrey et le lieutenant colonel Fleury.

Le prince président, on le sait depuis longtemps, s'appuie sur le peuple proprement dit, c'est à dire les ouvriers et les paysans, sur l'armée et sur le clergé, ce qui le rapproche de l'ancienne aristocratie. La bourgeoisie est sacrifiée. Louis Napoléon affecte à son endroit un mépris qu'il ne se donne pas la peine de dissimuler.—Les bourgeois sont pour lui des bavards et des facteurs, des boutiquiers égoïstes, des brouillons suffisants, mais qu'il y prenne garde, ces brouillons, ces boutiquiers désarmés pour le moment pourraient bien rentrer dans la voie des révolutions et renverser le gouvernement du 2 décembre, ceux qui ont précipité du trône trois rois puissans.

Autre symptôme impérial. Louis Napoléon a interdit la célébration de tous les anniversaires politiques, excepté celui du 15 août, fête de l'empereur son oncle. C'est le seul saint qui figurera désormais au calendrier de la République, car la France, on a besoin de se le rappeler, est encore une république........ de nom.

En attendant la transformation du gouvernement la presse continue à être muselée. Elle est puissante manière est réduite au plus petit rôle qu'il soit possible d'imaginer. C'était un obstacle à l'empire: il n'existe plus.

Congrès.

Séance du 5 mars.

SÉNAT.—M. Hunter propose de délibérer sur le bill qui amende l'acte de 1849 relatif au règlement des comptes des officiers publics qui ont reçu une partie des contributions levées au Mexique pendant la dernière guerre. Le Sénat s'occupe du bill et adopte l'amendement rapporté par le comité de finances, lequel alloue une somme de quelques centaines de mille piastres à la Californie.

M. Gwin annonce qu'il soumettra plus tard ses vues à l'encontre des conclusions du comité.

M. Hunter propose d'allouer $[illegible] à la Californie. Il s'élève un débat fort animé entre MM. Hunter, Badger, Chase, Gwin et Borland. Ce dernier dit qu'il votera pour le bill, mais en protestant contre l'allocation des $[illegible] destinés à payer les dépenses de l'administration antérieure de la Californie avant l'admission du territoire dans l'Union.

La proposition de M. Hunter est adoptée.

MM. Pratt, Sumner et Chase présentent diverses pétitions signées par des marchands armateurs priant le Congrès de venir en aide à la compagnie des steamers transatlantiques américains.

M. Seward présente un mémoire du Conseil de la ville de New York priant le Congrès et le gouvernement d'intervenir en faveur des patriotes irlandais et de solliciter leur mise en liberté.

M. Shields demande qu'un comité de trois membres soit nommé pour conférer avec un semblable comité de la Chambre sur les amendemens que cette dernière assemblée a introduits dans le bill relatif aux gratifications en terres. Cette motion est adoptée et le président autorisé à désigner les membres du comité.

La séance est levée.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.—La séance n'offre rien d'important.

CRÉANCIERS DU TEXAS.—Les créanciers de l'ancienne république du Texas, devenue Etat de l'Union américaine, doivent se réunir à Washington le 5 du mois prochain, pour décider s'ils accepteront ou repousseront les conditions de la loi votée récemment par la législature texienne au sujet du règlement de la dette publique.

THÉATRE D'ORLÉANS.—Ce soir, seconde représentation de *Lucie de Lammermoor*, et demain, dimanche, dernière représentation de *La Jeunesse des Mousquetaires*, drame en 14 tableaux par Alexandre Dumas.

Lundi, bénéfice de M. Fiot, régisseur de la scène. Aussi heureusement inspiré que M. Debrinay, il a choisi un des opéras dont la vogue augmente avec le temps et dont les impérissables beautés survivent au naufrage de tant d'autres œuvres que l'on eût crues durables. La *Favorite*, sœur de *Lucie*, est un de ces ouvrages qu'affectionne à bon droit le public orléanais et qu'il ne se lasse jamais d'entendre. Il sera interprété lundi pour la dernière fois, que les admirateurs de la musique passionnée de Donizetti s'en souviennent et ne perdent pas l'unique occasion qui leur reste d'applaudir aux chants immortels du maestro.

Des artistes du premier ordre et dans des genres différens, tels que Miles Hilariot, Baron et Winther, MM. Leon Espinosa, Charles Hilariot, Léon Javelli et Charles Winther, ont généreusement offert leurs concours au bénéficiaire. Il y aura au deuxième acte de la *Favorite* un grand divertissement par Miles Baron, Hilariot et Winther, et MM. Espinosa et Hilariot. Le spectacle se terminera par un grand ballet comique—*Les Meuniers*—qui a été joué deux cents fois de suite au théâtre de la Porte St Martin, et dans lequel M. Espinosa remplit le rôle désopilant de Nicaise. Différentes danses seront introduites dans le ballet.

MME BISHOP.—Cette cantatrice donne un dernier concert au Lycée lundi prochain. Le programme est excellent et, ce qui est une amélioration sur le passé, il n'y aura pas de différence dans les prix. La place coûtera invariablement une piastre.

PANORAMA DU NIL.—La vogue du panorama se maintient. C'est justice, et nous espérons que la foule continuera à se porter tous les soirs au Commercial Exchange.

M. B. W. COHEN, l'auteur du *Directory* ou Guide de la Nouvelle Orléans, annonce qu'il publiera prochainement une carte détaillée de la Ville de la Nouvelle-Orléans telle que l'a faite le bill de réunion. C'est une excellente pensée et la carte de M. Cohen sera fort recherchée.

Chronique Locale.

VOL.—Le colporteur Bernard Meyer, qui s'est vu enlever ses marchandises mercredi soir, dans une maison de la rue des Marais où il avait été entraîné, s'est présenté hier à la cour du recorder Génois et a signalé à ce magistrat un jeune garçon du nom de James Henderson comme l'auteur du vol. Ce criminel avant son arrestation, avait tâché à deux reprises d'enlever, à une dame qui passait rue du Canal, le porte monnaie que celle ci tenait à la main.

ABUS DE CONFIANCE.—Un ordre d'arrestation a été décerné par le recorder Génois contre un individu nommé Jacquot, qui est accusé de s'être approprié divers objets qui lui avaient été confiés.

Le célèbre Ezad Murray dont l'histoire est remplie d'actes de brutalité comparaissait hier devant le recorder Génois sous la prévention d'avoir sérieusement maltraité sa jeune femme. Murray a été renvoyé devant la première cour du district.

INFANTICIDE.—On a retiré hier du fleuve vis-à-vis du chemin de fer de Pontchartrain, le corps d'une toute petite fille dont le crâne était fracturé et qui portait d'autres traces d'une mort violente. Le jury d'enquête a déclaré qu'il y avait eu infanticide.

—Bridget Maloy, accusée de vol, a été renvoyée par le recorder Caldwell devant la première cour du district.

Whigs! Ralliez-Vous!!!

Les whigs des 3e, 4e et 5e district de la 1ère municipalité, formant le 5e district représentatif, sont priés de se réunir chez M. Stone, rue d'Orléans, entre les rues Royale et Bourbon, le samedi, 13 du courant, à 7 heures du soir, afin d'élire trois Assistants Aldermen, et pour nommer les délégués à la convention de Baton Rouge. Pour les noms voir la partie anglaise.

OFFICIEL.

Rapport Officiel des Débats de la Chambre des Représentans.

BATON ROUGE, mercredi 3 mars 1852.

La Chambre se réunit conformément à l'ajournement [illegible] membres sont présents.

Sur motion, la Chambre se dispense de la lecture du journal d'aujourd'hui.

M. Williamson, au nom du comité de milice, rapporte par substitut l'acte pour rappeler un acte intitulé: Acte pour la sécurité de l'arsenal public de la Nouvelle Orléans, approuvé le 1er avril 1844, et aussi, acte pour rappeler un acte intitulé: acte pour autoriser l'emploi d'un gardien de l'arsenal du régiment de Washington, approuvé le 23 avril 1846.

Le même représentant, au nom du même comité, rapporte les bills suivants:

Acte pour mettre en vigueur l'acte du 21 mars 1850, pour le soutien des corps à uniforme dans la ville de la Nouvelle Orléans.

Acte pour mettre en vigueur l'acte du 21 mars 1850, pour le soutien des bataillons d'artillerie de Washington et de Donaldson.

Le même représentant, au nom du même comité auquel a été référée la résolution du comité de finances relativement à des allocations faites aux compagnies militaires de l'Etat, rapporte les bills ci-dessus mentionnés conformément aux instructions du comité de milice.

M. Parham demande que la résolution donnant des instructions au comité de finances soit prise en considération.

La résolution est ainsi conçue:

Résolu que le comité de finances est et sera par le présent instruit de ne pas faire, dans le bill des allocations générales, une allocation pour les compagnies militaires de l'Etat.

M. Parham: je soutiens qu'il est nécessaire de décider tout de suite si ces compagnies volontaires seront payées oui ou non.

M. Augustin: Je pense que les bills rapportés par le comité de milice seraient référés au comité général.

M. Parham: Je ferai observer que s'il en était ainsi, ce serait anéantir le but de ce bill. Ce que le comité de finances désire, c'est de savoir s'il est convenable de faire des allocations dans le bill d'allocations générales pour les compagnies militaires de l'Etat.

M. Phillips: Je suis tout à fait de l'avis de mon honorable collègue; je pense qu'il est plus sage de prendre en considération la résolution du comité de finances, d'autant plus qu'elle comprend toute la question en ce moment en discussion. La Chambre alors, en examinant cette mesure, pourrait l'adopter ou la rejeter du droit d'allocation demandé dans les bills.

M. Williamson: Je dirai que le comité de milice, en faisant son rapport, a spécifié les sommes nécessaires et en a fixé l'emploi. L'allocation demandée se monte à $[illegible] par an. Selon moi il serait plus convenable de prendre l'opinion de la Chambre sur ce rapport qu'il m'a été ordonné de présenter en ma qualité de président de ce comité.

M. Augustin: Je soutiens que la résolution du comité de finances est une simple abstraction. Ce serait faire perdre inutilement le temps de la Chambre que de discuter maintenant ce bill, attendu qu'elle sera probablement obligée de considérer les bills qui viennent de lui être soumis par le comité de milice. Dans ces circonstances, je crois inutile de voter une motion pour ordonner au comité de mettre le montant demandé dans le bill d'allocations générales.

M. Parham: Je diffère d'opinion avec mon collègue de la Nouvelle Orléans. Si la résolution est prise en considération, ce sera une décision et l'on saura si la Chambre est disposée ou non à faire une allocation.

L'honorable représentant a appelé cette résolution une abstraction. Les bills présentés par le comité de finances sont certainement d'un caractère abstrait dans cette acception du mot, car ils feraient disparaître une somme considérable du trésor public. Le sort de cette résolution décidera de celui de ces bills. Si cette résolution est rejetée, les bills passeront lorsqu'ils viendra leur tour.

La Chambre ayant décidé de prendre en considération la résolution en question, M. Lumsden offre le substitut suivant:

Résolu que le comité de finances soit autorisé à mettre sur le tableau d'allocations générales les allocations suivantes: Pour le Bataillon d'artillerie de l'Etat, $2,000 par an, pendant deux ans, pour la première division de la milice des volontaires de la ville de la Nouvelle-Orléans, $2,500 par an, pendant deux ans pour l'artillerie de Washington, $500 par an pendant deux ans, et pour l'artillerie de Donaldsonville, $500 par an, pendant deux ans.

M. McCutchen offre comme amendement la clause suivante: aux Gardes de Washington à Baton Rouge, $500 annuellement pendant deux ans.

Sur la motion de déposer la résolution et l'amendement sur le bureau, M. Augustin prend la parole et dit:

Je désire faire appel à l'équité et au sens de la Chambre. L'existence de corps volontaires dans la ville de la Nouvelle Orléans est soutenue depuis trente cinq ans par la Législature comme étant d'une grande utilité pour la ville et pour l'Etat, et, Dieu merci, l'allocation de $[illegible] demandée pour leur soutien est bien assez minime. Les habitans des parties retirées du pays ne se figurent pas combien il est urgent d'avoir un corps de volontaires mais dans une ville comme la Nlle Orléans, où la population est considérable et l'immigration immense, j'ai souvent vu la police impuissante à réprimer les désordres et les rixes. Dans de pareils cas, la valeur d'un corps de volontaires est inappréciable. Qu'il me soit permis de parler chaleureusement du patriotisme et du désintéressement de la milice et de dire que si l'Etat laissait languir sans soutien le bras droit de sa défense ce serait une source de reproches éternels. Nous ne marchandons jamais aux représentans de la campagne les sommes nombreuses qu'ils demandent pour l'amélioration de leurs bayous, rigolets, routes, &c., et conséquemment j'espère que ces messieurs ne se montreront pas hostiles à la ville en lui refusant cette misérable pitance.

M. Cole fait une motion pour amender la résolution offerte par M. Lumsden en ajoutant: A l'artillerie de Clinton $500 annuellement pendant deux ans et à la cavalerie d'Est Feliciana $500 annuellement pendant deux ans.

M. Smart propose d'ajouter une allocation de $1000 pour chacune des années 1852 et 1853, affectée à toute compagnie militaire qui pourra s'organiser dans la paroisse de Sabine.

M. Berry propose une allocation de $500 pour l'année 1852 et de $500 pour l'année 1853, affectée aux Gardes de Natchitoches.

M. Munday demande que le projet soit déposé sur le bureau. La Chambre soutiendra cette motion, si elle prend en considération l'état de nos finances. Le comité nous a fait entendre qu'il faudrait en venir à augmenter la taxe d'un tiers. L'avenir me paraît assez sombre. D'ailleurs, il me semble que la ville de la N. Orléans n'est pas tellement en péril qu'il faille y maintenir une armée en permanence.

M. Théard—Je suis fâché de voir une opposition aussi opiniâtre aux allocations demandées, surtout après les explications données par mon collègue, du sixième district. L'orateur appuie beaucoup sur la nécessité de maintenir le Bataillon d'Artillerie, qui, à l'époque de la guerre du Mexique, fut le premier à offrir ses services. Il rappelle ce qu'en avait dit le général Taylor, qui devait s'y connaître, que c'était le corps le mieux discipliné, le plus exercé des Etats Unis.

M. Vaughn—Je suis, par principe, opposé à ces allocations de fonds. Les lois des Etats-Unis et de la Louisiane obligent tout citoyen blanc, de l'âge de 18 à 45 ans, à prendre les armes et à faire partie de la milice. C'est là une obligation imposée par tous les Etats de l'Union. Je voterai donc contre toute allocation pour cet objet, à moins que le Gouverneur, exerçant la prérogative que lui confère la Constitution, n'appelle la milice sous les armes pour réprimer l'insurrection ou repousser l'invasion. Pour tout autre service que le service actif, je crois qu'il est injuste, illégal et même impolitique d'allouer des fonds. Que la ville de la Nouvelle Orléans porte son propre fardeau. Faut-il taxer tout l'Etat pour réprimer quelques désordres dans la ville? Je ne le pense pas. On a dit que l'Etat avait défrayé et entretenu ces compagnies pendant trente cinq années; je ne contredirai pas mon collègue d'Orléans sur ce point, mais je ne vois pas la force de cet argument. Il me semble au contraire que c'est une raison de plus pour cesser toute allocation, à l'avenir.

La question préalable est réclamée. La Chambre repousse l'un après l'autre tous les amendemens, et l'appel nominal, demandé sur la question principale, l'adoption de la résolution présentée par M. Lumsden, donne pour résultat 45 voix négatives contre 34 en faveur. La résolution est rejetée.

Sur motion, la résolution primitive, donnant certaines instructions au comité de finances est adoptée.

M. Connelly, au nom du comité des deux Chambres chargé de diviser l'Etat en quatre districts congressionnels, rapporte le bill suivant:

ACTE

Pour diviser l'Etat en districts congressionnels.

Attendu qu'un acte du Congrès, approuvé le 23 mai 1850, intitulé acte pour pourvoir au septième recensement des E. Unis pour fixer le nombre des membres de la Chambre des Représentans et faire la répartition des droits de chaque Etat à la représentation au Congrès les Etats Unis. Attendu que le terme moyen a été fixé de façon à donner à l'Etat de la Louisiane quatre représentans au Congrès, comme il est démontré par une copie certifiée du recensement pris sous l'empire dudit acte. Et attendu qu'il est du devoir de la Législature de cet Etat de réformer l'Etat en quatre districts congressionnels, conformément à la nouvelle base, dont il est fait mention ci dessus. En conséquence:

Section 1—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale. Que l'Etat de la Louisiane soit et est par le présent divisé en quatre districts congressionnels, comme suit:

Le premier district sera composé de toute la partie actuelle de la paroisse d'Orléans, située sur la rive gauche du Mississipi.

Le second district comprendra les paroisses Plaquemines, St Bernard, toute la partie de la paroisse d'Orléans, rive droite du Mississipi les paroisses Jefferson, St. Charles, St. Jean Baptiste, St Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche Intérieure, Terrebonne, Iberville, et Ouest Baton Rouge.

Le troisième district comprendra les paroisses St Tamanny, Washington, Ste Hélène, Livingston, Est Feliciana, Ouest Feliciana, Est Baton Rouge, Pointe Coupée, Concordia, Tensas, Ste Marie, St Martin, St Landry, Lafayette, Vermillon et Calcasieu.

Le quatrième district comprendra les paroisses Avoyelles, Rapides, Sabine, Natchitoches, De Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville, Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison et Carroll.

Section 2. Il est de plus décrété, &c., Que l'élection pour membres du Congrès, d'après la division de l'Etat ci-dessus fixée sera tenue de la même manière, aux mêmes jours et aux mêmes lieux, tel qu'il est en ce moment prescrit par la loi.

Section 3—Il est de plus décrété, &c., Que toutes lois ou parties de lois, contraires aux dispositions de cet acte sont par le présent rappelées.

M. Sever obtient la permission de présenter le bill suivant, qui est référé au comité judiciaire:

Acte pour abolir les hypothèques légales et tacites et pour amender les articles du Code civil créant ces hypothèques, de manière à mettre à leur place des hypothèques spéciales et inscrites.

Ordre du jour.

La Chambre procède alors pour la seconde lecture, le bill intitulé:

Acte pour dessécher et disposer des terres submergées, accordées à l'Etat de la Louisiane par un acte du Congrès intitulé: Acte pour aider l'Etat de la Louisiane à dessécher les terres marécageuses, approuvé le 2 mars 1849.

Les 1re, 2e, 3e, 4e, et 5e section sont adoptées sans débats.

La 6e section est passée sans informalité.

Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e sections sont adoptées sans discussion.

La 13e section donne lieu à quelques débats relativement au salaire des commissaires, mais on s'accorde à le fixer à $2,000 par an.

La 14e section est adoptée, la 15e est passée par informalité. Les 16e et 17e sections sont adoptées.

La 18e section, proposant que les commissaires soient adoptées telles lesquels qu'ils considéreront utiles donne lieu à une discussion.

M. Lathrop propose d'inclure les corporations municipales au nombre de celles qui doivent partager les avantages offerts par cette section mais l'amendement est rejeté.

M. Connelly combat la section. Sa substance comporte que tout individu construisant une levée aurait droit à un paiement. L'adoption de cette section encouragerait beaucoup de gens à faire des spéculations de ce genre en réparant des levées qui n'en auraient pas besoin.

M. Rivers propose d'enlever la section.

M. Parham: Je comprends cette section d'une manière différente. Suivant ma manière de voir elle veut dire que si une société exécutait une partie des levées de ce dessèchement qui dans l'opinion des commissaires formerait partie du système général de reclamation une compensation leur serait accordée. En d'autres termes, si les sociétés d'individus ne formaient pas les levées, les commissaires seraient obligés de les construire comme partie du système général.

Après cette explication, M. Rivers retire sa motion.

M. Connelly la renouvelle.

M. Ryan: Il me semble que cette section est d'une importance immense pour la partie du pays inondée. Elle renferme toute la force du bill.

M. Campbell—Je ferai remarquer que les amis du bill seraient satisfaits de voir la section enlevée. Son but est d'encourager les individus de construire des levées avant que le bureau ne soit organisé.

La section est adoptée.

La 19e section soulève quelques débats relativement au minimum de prix auquel les terres seront offertes en vente. On s'accorde à le fixer à $1 25 l'acre.

Les 19e, 20e et 21e sections sont adoptées et les 6e et 15e sections étant rappelées passent de même.

M. Richardson offre une section additionnelle au No 22. Cette section est adoptée.

M. Powell offre une section additionnelle sous le No 23, qui est adoptée.

Le bill après ses divers amendements subit sa seconde lecture comme suit:

Acte pour dessécher et recouvrer les terres marécageuses et inondées, données à l'Etat de la Louisiane par un acte du Congrès sous le titre de: Acte pour aider l'Etat de la Louisiane à dessécher les marais, approuvé le 2 mars 1849, et pour disposer des dites terres.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale.

Section 1. L'Etat sera divisé en trois districts sous la dénomination de Premier, Second et Troisième District.

Section 2. Toute cette partie de l'Etat au Sud du 31me degré de latitude Nord et à l'Est du Mississipi formera le premier district toute la partie du Sud du 31me degré de latitude Nord et à l'Ouest du Mississipi formera le second district et toute la partie au Nord du 31e degré de latitude Nord et à l'Ouest du Mississipi, formera le Troisième District.

Section 3. Le Gouverneur nommera, pour chaque district, trois commissaires qui composeront le bureau de terres marécageuses, lesquels resteront en fonctions pendant deux années et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et dûment qualifiés.

Section 4. Lesdits commissaires, avant d'entrer en fonctions, prêteront par devant un juge de paix le serment exigé par la Constitution et fourniront chacun un cautionnement de dix mille dollars, dont les cautions devront être approuvées par le recorder de la paroisse où résident lesdits commissaires, et dont la condition sera qu'ils devront s'acquitter fidèlement et honnêtement des devoirs qui leur sont imposés par cet acte.

Section 5. Il sera du devoir des dits commissaires dans chaque district de classer ou diviser les terres dans leur district respectif, en terres qui peuvent se dessécher au moyen de levées, canaux, etc., c'est-à-dire par des moyens naturels, et en terres qui demanderont l'emploi de machines à vapeur et autres forces motrices, lorsque les canaux de décharge se trouveront d'un niveau plus élevé que le sol, c'est-à-dire par des moyens artificiels. les divisions ainsi créées seront désignées en sous districts No. un, No. deux, dans la classe des moyens naturels ou artificiels, selon le cas, et aussitôt que cette subdivision sera terminée, lesdits commissaires procéderont à l'estimation de toutes les terres données à l'Etat de la Louisiane par l'acte du Congrès intitulé Acte pour aider l'Etat de la Louisiane à dessécher ses marais, approuvé le 2 mars 1849, et par l'acte subséquent du 27 septembre 1850, d'après leur valeur actuelle, et après avoir fixé le prix de chaque section, quart de section ou toute autre subdivision reconnue par les lois des Etats-Unis. Ils prépareront une liste desdites terres, qui sera envoyée au Register des terres publiques, pour recevoir son approbation. Lesdits commissaires devront déterminer la localité, l'étendue et les dimensions des fossés, levées et canaux, pour égoutter, dessécher et protéger les sous districts, ainsi que la force et la position des machines nécessaires, les dimensions et la ligne des canaux, fossés et levées nécessaires pour les terres qui réclament l'emploi de moyens artificiels.

Section 6. Aussitôt qu'un ou plusieurs sous districts auront été formés, que les terres en auront été classées et estimées conformément à la section précédente, il sera du devoir desdits commissaires d'adjuger les travaux à faire, fossés, canaux, levées, machines, &c, par contrat, dans un ou plusieurs desdits sous districts, à des personnes responsables, à un prix stipulé, par yarde cube, ou par acre courant, pour les levées, terrassements, fossés ou canaux, et à un prix fixe pour les machines et autres travaux, en gros, ou avec le complément de tous leurs accessoires, aux adjudicataires qui prendront le contrat au plus bas prix, pourvu que les commissaires soient autorisés à rejeter toutes les soumissions, même les moins élevées, quand ils les jugeront exorbitantes ou les soumissionnaires incapables.

Section 7—Le paiement de tous les travaux nécessaires pour mettre les terres à l'abri des inondations et pour les dessécher, sera effectué en terres au prix fixé d'avance par les commissaires pour lesdites terres.

Section 8—Toutes les levées seront construites dans la direction et aussi près que possible des cours d'eau ou rives des rivières et bayous, mais à la distance qui sera jugée nécessaire pour éviter le danger des éboulements, ou de resserrer lesdits cours d'eau dans leur lit, quand ils débordent au delà de leurs rives; tous les fossés, terrassements, et canaux seront placés de manière à ce que leur action embrasse la surface la plus étendue; le même principe sera mis en application dans le choix des positions que devront occuper les machines à vapeur et autres travaux qui font partie des moyens artificiels.

Section 9—Les différens bureaux de commissaires auront pouvoir d'employer des ingénieurs et arpenteurs pour les aider dans le travail de classer et diviser par districts lesdites terres; de déterminer la position, l'étendue et les dimensions des levées et fossés d'égout; et de surveiller et accepter les ouvrages achevés à l'entreprise. Lesdits commissaires pourront aussi nommer les surveillants qu'ils jugeront indispensables, ne devant pas excéder le nombre de trois, pour diriger la construction desdits travaux dans les divers sous-districts; et lesdits surveillans ne recevront pas au dessus de trois dollars par jour, pour chaque jour de travail effectif, payables en terres, soit en espèces, selon convention faite au préalable.

Section 10—Lorsque lesdits commissaires auront décidé quelles sont les améliorations à faire dans chaque sous-district et que les travaux seront sous contrat dans un ou plusieurs sous-districts, lesdits commissaires classeront et estimeront les terres dans lesdits sous-districts d'après la plus-value que devront leur donner les travaux commandés ou sous contrat, et transmettront ladite estimation au Register des terres publiques, pour recevoir son approbation; et lorsque le Register aura donné son approbation audit classement, les commissaires pourront vendre lesdites terres dans les sous districts où les travaux auront été entrepris, seulement jusqu'à concurrence de la somme exigible pour les payer et dans le cas de nécessité absolue pourvu qu'aucune portion desdites terres ne soit vendue à un prix au dessous de l'évaluation qui sera fixée en vertu de la présente section, et sur présentation d'un certificat de vente par toute personne au bureau du Register des terres publiques à Baton Rouge, il lui sera délivré une patente, conformément aux lois existantes.

Section 11—Les commissaires auront pouvoir d'émettre du scrip des terres publiques, représentant des sections, quarts de section ou autres subdivisions légales qui peuvent être nécessaires pour donner en paiement aux entrepreneurs de travaux, ledit scrip pourra être transférable par endossement, et colloqué sur toute portion des terres desséchées non sujettes à aucun droit de préemption, et lorsqu'un entrepreneur aura délivré son travail et clôturé les terres à sa convenance en paiement de ce qui lui est dû, il touchera les dénotations desdites terres aux commissaires dont il recevra un certificat, sur le vu duquel le Gouverneur émettra en sa faveur ou sur son transfert, à ses ayans cause, les patentes en conformité de la loi.

Section 12—Les appointemens des ingénieurs, arpenteurs et autres employés seront fixés par les commissaires, payables en espèces ou en script de terres, et dans ce dernier cas, le Gouverneur émettra les patentes, en conformité de la loi, auxdits employés.

Section 13. Tous les paiemens pour levées, fossés, canaux ou travaux de tout genre seront faits en terres, ou prélevés sur le produit desdites terres, d'après l'évaluation faite d'avance par les commissaires, et chacun desdits commissaires recevra, pour ses services, la somme annuelle de $2,000, à prélever sur le produit des dites ventes.

Section 14. Toutes les personnes ayant en vertu d'actes du Congrès, droit de préemption sur lesdites terres basses et inondées, soit pour elles même, soit comme représentant les ayant droit, auront le privilège exclusif d'acheter ces terres, dans un délai de six mois à dater du jour de l'émission des patentes en faveur de l'Etat par le Président des Etats Unis, au prix fixe de un dollar et vingt cinq cents l'acre.

Section 15. Les différents bureaux de commissaires procéderont immédiatement au relevé de toutes les terres basses et inondées données à l'Etat par l'acte précité du Congrès, et feront au Gouverneur, sous serment, leur rapport désignant le district township section et autres subdivisions. Ledit rapport sera enregistré dans le bureau des terres publiques et alors que les commissaires procèdent avec rapidité à l'exécution dudit travail, ils pourront s'adjoindre et nommer un assistant pour chaque paroisse où se trouvent des terres basses ou inondées, et chaque assistant recevra trois dollars pour chaque jour de travail effectif, à faire ledit relevé.

Section 16. Il est de plus décrété, &c: Que toute personne contractant pour tous travaux de son district, conformément aux dispositions dont il est fait ici mention, et devant être payée, pour lesdits travaux à faire sur les terres inondées, recevra à la fin desdits travaux, en paiement un *scrip* qu'il pourra loger sur une terre inondée ou marais quelconque de l'Etat, à son choix, excepté sur ceux qui sont déjà occupés par des personnes ayant des droits préemptifs, et il sera du devoir du bureau chargé de ces travaux de délivrer le scrip au moment où la personne y ayant droit le réclamera.

Section 17. Il est de plus décrété, &c. Qu'il sera du devoir du register des terres publiques de fournir aux différens bureaux de commissaires créés par cet acte, un état complet et détaillé de toutes terres, situées dans leurs districts respectifs, choisies par l'agent de l'Etat ou qui auront été dévolues à cet Etat par le gouvernement des Etats Unis, et la somme de $[illegible] déposée déjà en sus de la prévision faite par le trésor, sera remboursée audit trésor sur les sommes qui seront payées par les Etats Unis pour ces terres ou sur les cents à percevoir des terres marécageuses depuis l'acte du 2 mars 1849.

Section 18. Il est de plus décrété, &c. Qu'à dater de l'adoption de cet Acte, lorsque des levées auront été faites par des individus ou sociétés particulières afin de protéger leur propriété ou lorsque des levées ou canaux de dessèchement seront considérés par les différens bureaux comme travaux importans au système général de dessèchement, dans ces cas les bureaux devront leur donner une compensation équivalente, soit en scrip ou en terres à leur choix, d'après la valeur qu'ils auront préalablement fixée.

Section 19. Il est de plus décrété, &c. Que toutes les fois que une portion desdites terres aura été entièrement desséchée et qu'elle n'aura pas été préalablement vendue, suivant les dispositions de cet acte, il sera du devoir des différens bureaux de commissaires de faire un rapport en ce sens, au Gouverneur et sur le vu dudit rapport il sera du devoir du Gouverneur de lancer sa proclamation pour la vente desdites terres à un jour fixe et d'en continuer la vente de jour en jour jusqu'à ce que la totalité desdites terres ait été offerte en vente. Ladite vente devra avoir lieu quatre-vingt-dix jours après la proclamation. Ladite vente sera faite à Baton Rouge par le register des terres publiques et au prix desdites terres sera de [illegible] l'acre et les titres des terres ainsi vendues seront faits conformément aux titres délivrés sous l'empire de la loi actuelle de cet Etat, et le montant de la vente desdites terres sera déposé dans le trésor de l'Etat et porté au crédit des terres inondées et marécageuses de l'Etat pour servir à l'amélioration et aux travaux à faire sur lesdites terres.

Section 20. Il est de plus décrété &c. Que le bureau général des commissaires, ou aucun des membres desdits bureaux, ni aucun des membres du bureau ne seront de quelque façon que ce soit directement ou indirectement intéressés dans les contrats faits sous l'empire de cet acte; et que lesdits bureaux, ou membres desdits bureaux ne seront intéressés, directement ou indirectement dans aucune vente faite par lesdits bureaux, ou bureau, conformément à cet acte.

Section 21. Il est de plus, etc. Que les différens bureaux de commissaires feront un rapport au gouverneur de cet Etat tous les premiers lundis de novembre de chaque année, contenant l'explication des travaux opérés sous leurs ordres pendant l'année écoulée et le gouverneur les transmettra dans son message à la prochaine session législative.

Section 22. Il est, etc.—Que toutes dettes contractées en tout salaire du résultant des dispositions de cet acte, seront payées sur le produit des ventes des dites terres marécageuses, et que toute dette contractée pour cet objet ne retombera sur aucun autre fonds de l'Etat, autre que ceux provenant des dites ventes.

Section 23. Il est de plus, etc. Que le register des terres publiques se procurera un état certifié avec des mappes de toutes les terres données à la Louisiane, et marquant aux mappes, toute étendue de terre vendue avec le nom ou les initiales du nom de l'acheteur, et tiendra aussi un livre en bon ordre, dans lequel sera entrée toute vente de ce genre à qui vendue et pour quel prix. ce livre et ces mappes seront conservées avec soin et seront considérés comme les livres officielles. la somme de sept mille piastres est par le présent allouée, ou la portion de cette somme qui sera requise, pour les dépenses nécessaires à la mise en vigueur du dit acte. la dite somme sera remboursée au trésor ou par le produit des dites terres, sur l'ordre du register des terres publiques, conformément aux dispositions de cet acte.

M. Moise informe l'assemblée qu'il fait la motion de reconsidérer la 21me section de ce bill mardi prochain.

M. Connelly informe l'assemblée qu'il fait la même motion pour la 5me section pour le même jour.

M. Terrel informe la chambre qu'il fait la motion de reconsidérer la 20me section mardi prochain.

M. White donne avis qu'il fait la motion de reconsidérer le bill en entier le même jour.

Sur motion, la reconsidération entière du bill est mise à l'ordre du jour pour mardi prochain, après la lecture du journal.

M. Moise, au nom du comité des institutions charitables, rapporte, avec amendements, l'acte pour établir une institution pour les sourds, les muets et les aveugles.

Sur motion du même représentant, l'acte pour l'organisation des corporations des travaux publics est mis à l'ordre spécial du jour de mercredi, 10 du courant.

Bills introduits.

M. Rayno—Pour amender l'article 2,297 du Code Civil.

Acte relatif aux procès criminels dans cet Etat.

M. Howell—Acte pour venir au secours de J. B. Hebert.

La chambre prend alors le bill relatif à la propriété domiciliaire, mais avant d'en commencer la considération elle s'ajourne à demain à dix heures.

A une assemblée des électeurs whigs du moindre district (6e et 7e wards 1re Municipalité) tenue hier soir 12 mars 1852, au Café H. débrandt

J. L. Warner et Anthony Fernandez ont été nommés candidats pour les places d'assistant-aldermen.

Les personnes suivantes ont été choisies en qualité de délégués à la Convention d'Etat qui aura lieu à Baton Rouge le 16 du présent mois: C. J. Orincheo, A. Larose, F. Duplantier, O de Fléchier, Louis Surgi.

M. BARNETT Sr., Président.
A. LAROSE, Secrétaire.

Les ventes de propriétés par Beard & May, à l'Arcade Banks, aujourd'hui, à midi, comprennent quatre lots de terre rue Tchoupitoulas, pour le compte de la succession de K. H. Chinn, terrain rue Liberté, pour le compte de la succession F. Impey; deux maisons neuves en briques rue Hercule, près du Bassin; une maison en briques rue Félicité, près de la rue des Naïades; deux lots de terre sur la Levée, avec maison de bains, etc., neuf lots de terre au faubourg Plaisance, avec bâtisses et jardins, une maison en bois rue Philippa, entre Busan et Gravier, une maison en bois rue Willow, un lot de terre rue Roman, quatre lots avec bâtisses rue Derbigny, un terrain rue Carroll, près du Bassin Gromley.

Pour les détails, voir les annonces. 13 me

L'attention des acheteurs est appelée à la vente de 173 colis et lots de marchandises sèches fraîches récemment importées, qui aura lieu aujourd'hui sans réserve, pour du comptant, par Vincent & Co., 43, rue Bienville, consistant en 600 douzaines de bas de coton blanc et de couleur, toile d'Irlande extra fine, et un assortiment de jaconats en couleur, indiennes, alpaccas, &c. 13 me

Nos capitalistes ne doivent pas oublier que la grande vente de la batture commencera le lundi, 15 du courant. La situation de ces propriétés est certainement la meilleure pour le commerce qu'il y ait dans tout le Sud-Ouest; chaque lot a deux façades. Les personnes qui désirent acheter sont informées que des plans lythographiés sont déposés au bureau de MM. Beard & May, encanteurs, pour la vente de ces propriétés.

CARB-SODA—30 barriques en magasin et à vendre par E. J. HART & Co, 12 73 rue Tchoupitoulas.

FEUILLETON.

OLYMPE DE CLEVES.

PAR ALEXANDRE DUMAS.

XXXIII

SERPENT No 2.

Richelieu, après avoir obtenu son double engagement du ministre, pensa qu'il était temps de se mettre à l'œuvre, et sans perdre une minute, il partit pour aller retrouver Mme de Mailly.

Du roi, il ne s'en inquiétait point, n'avait-il pas les pleins pouvoirs de M. de Fréjus?

Quant à la comtesse, tout exaspérée de sa scène avec son mari, toute gonflée de vengeance féminine, elle se tenait dans son boudoir au moment où le duc lui fut annoncé par sa camériste.

En toute autre circonstance Louise de Mailly eût refusé de recevoir le duc, à qui sa réputation plus que compromettante fermait toutes les maisons des femmes respectées à la cour; mais la pauvre comtesse vivait depuis deux jours dans une telle surexcitation que rien ne lui paraissait plus inconvenant que les convenances.

C'est pour les femmes un terrible moment à franchir, que le moment où elles cachent leur pâleur sous du rouge, ou leur rougeur sous le vent; seulement, il faut avouer que ce moment franchi, elles sont plus fortes pour le bien ou pour le mal que les hommes.

La comtesse, sans en être arrivée là, se sentait déjà à demi du laissez abandon de son mari; lui inspirait un profond mépris des hommes, un sentiment pareil conduit à la supériorité.

Etre supérieure dans le monde, c'est parfois mettre sous ses pieds l'opinion.

Louise se disait dans son cœur que M. de Mailly sortait à des amours publiques, elle pouvait bien, elle, sortir à des amours particulières: elle se rappelait que M. de Richelieu assistait la veille à la petite fête de Rambouillet, et qu'il avait été témoin des faits et gestes du roi.

Elle se rappelait en outre que dans le court tête-à-tête qu'elle avait eu avec M. de Richelieu, au moment où elle attendait que tout le monde fût parti, M. de Richelieu avait lui aussi profondément dans son cœur que si elle avait en la poitrine cette tendre [illegible] voir le philosophe antique, et que, fort heureusement pour bien des cœurs les philosophes modernes n'ont pas encore pu s'y pratiquer.

Elle pensa aussitôt que le nom du duc de Richelieu fut prononcé, que d'un rapprochement avec lui allait naître une occasion d'apprécier ce que le roi avait dit ou fait depuis cette scène.

Il n'est pas une femme peut-être qui sache résister à la curiosité, c'est-à-dire aux violentes démangeaisons de savoir comment pensent d'elle les gens qu'elle a distingués, et particulièrement l'homme qu'elle aime.

Et si cet homme qu'elle aime est le roi, on pense bien que ce n'est plus de la curiosité, mais de la frénésie.

On a dit avec raison que c'était cette curiosité qui causait la perte de la plupart des femmes, car c'est en s'informant de l'on sait, et c'est la science qui perd.

Mme de Mailly, sans se rappeler, tant son désir de savoir était grand, que, la veille encore, elle était une femme irréprochable et inattaquée, Mme de Mailly donna ordre à l'instant même qu'on introduisît chez elle M. de Richelieu.

Quant à des idées qui regardaient personnellement le duc, elle n'en avait aucune.

Et pourtant le duc, à trente ans, était d'une rare beauté. L'âge n'avait rien enlevé de la grâce, de l'élégance, de la richesse de ses trente ans, et au delà, toutes les promesses de l'adolescence.

Mais la comtesse n'avait rien remarqué de tout cela. Ce qu'elle avait vu, c'était le cœur jeune et beau, non pas le roi Louis XV, mais Louis XV à seize ans, Louis XV rayonnant de jeunesse et de beauté d'âme.

Quant au duc, elle savait qu'il était bel homme, et recherché, comme on sait que Raphaël était un grand peintre. Cette beauté et ces succès du duc, c'était une chose de notoriété publique qu'elle reconnaissait sans l'affirmant.

En conséquence elle n'avait pris aucune précaution de jour ou d'ombre, selon la coutume des femmes de ce temps pour faire valoir leur teint. Elle n'avait ni ajouté ni retranché une seule mouche quand le duc entra paisiblement par la porte ouverte de la camériste.

Sans trouble aucun, sans affectation, elle avait à Richelieu un fauteuil le regardant, et laissa partir sa femme de chambre sans presser son départ.

Ils demeurèrent seuls.

Madame de Mailly rompit le silence: elle se sentait comme embarrassée sous le regard fixe du duc de Richelieu.

Celui-ci contemplait Louise avec une sorte de fascination qui dans ses idées à lui était certainement le meilleur moyen possible de conversation.

—Monsieur le duc, dit enfin la jeune femme, à quelle heureuse circonstance, s'il vous plaît, dois-je l'honneur de votre visite?

—Madame, répliqua-t-il en saluant avec une grâce exquise, ne parlons pas d'abord de vous bien regarder.

Les joues de Louise se couvrirent de pourpre, et toutes les habitudes du duc de Fronsac lui revinrent à la mémoire.

—Il m'est impossible, répondit-elle en cherchant à sourire malgré son embarras, de vous accepter ces regards, monsieur le duc, ou même de m'en fâcher, car vous le faites le plus honnêtement du monde, et je crois que ce n'est dans une intention qui a rien d'hostile pour moi.

—Vous le pouvez croire, madame.

—Dites moi cependant, je vous en demande dès maintenant, si un jeu de ne regarder que ... d'avantage de votre visite.

—Madame, il est très vrai qu'à Rambouillet j'ai eu l'occasion de vous voir, et très longuement, mais assez peu, malgré cela, et trop peu même, je n'en crois toutes les idées qui me sont venues depuis hier et dont je veux me mettre hors de quelques mots.

—Allons, pensa t-elle, nous y voilà. N'est-il pas possible en ce moment de passer une heure avec un homme sans qu'il vous adresse quelque compliment? Quelle nature banale que celle des hommes!

Richelieu devina la pensée de la comtesse de Mailly, et sourit.

—Madame, dit-il, je vais sans doute vous faire une chose impertinente.

—Qu'est-ce? fit-elle froidement.

—Mais vous me le pardonnerez, j'en suis certain, comme l'art.

—Peut-être, monsieur le duc.

—Je mets toutes mes espérances en votre bonté, madame la comtesse.

—Ne vous y fiez pas trop, dit-elle durement et puis, vous n'avez pas encore commencé. Puisque je puis renverser de vous le souvenir d'une certaine [illegible] et accrédible dans le commerce de la vie, ne me donnez pas de vous une autre idée.

—Madame reprit le duc en conservant toujours sur les lèvres son premier sourire, laissez moi, je vous prie, m'expliquer.

—Non! non! monsieur le duc, non! tâchez plutôt, je crois, le doute que la certitude.

—Mais cette impertinence est pardonnable, madame, je ne m'alarme.

—Dites-le-moi bien. La femme de votre rang n'arrive pas chez une femme avec la certitude qu'une impertinence arrêtée soit pardonnable.

—Enfin, telle qu'elle est, madame, je me résigne, la conversation ne commencerait pas avec vous sans cela. Tout ce que je puis vous dire d'agréable maintenant ne le prenez point, je vous prie, comme calcul personnel. J'ai le malheur, ou plutôt j'ai le bonheur de n'être animé que d'un sentiment très vif....

—Duc! monsieur le duc!

—L'amitié, madame, reprit Richelieu avec un geste plein de courtoisie, l'amitié la plus réservée et la plus respectueuse qui soit au monde.

Louise de Mailly trembla.

—Oh! fit-elle.

—Vous voyez, comtesse, que sur ce terrain nous ne pourrons manquer de nous entendre.

—Oh! certes, monsieur.

—Je continue donc, et vous allez voir si j'ai fait de bonnes et utiles réflexions depuis hier.

—J'écoute.

—Bien réfléchir, cela arrive surtout à ceux qui ont bien observé, n'est-il pas vrai, comtesse?

—Mais je crois que oui. De même, à ce que je crois toujours, que bien observer arrive à ceux qui savent bien réfléchir.

Richelieu salua.

—Or, vous avez observé? dit-elle.

—J'ai observé, madame, un fait très curieux.

—Et où cela, monsieur le duc?

—Hier, à Rambouillet, madame la comtesse.

—Relativement à qui?

—A vous. Ce même fait, vous savez, dont je vous ai parlé.

Louise rougit encore.

—A moi, c'est difficile, monsieur le duc, simple et peu communicative, je ne croyais pas....

—Vous ne croyiez pas être remarquée? C'est impossible, madame.

—Un compliment!

—Non, mieux que cela, une observation. Voir vos yeux et trouver qu'ils sont noirs, ce n'est rien; voir votre bouche et trouver qu'elle est charmante et votre sourire plein de grâce, ce sont là des observations vulgaires. Et, je l'ai donc observé mieux que cela, vous voyez, et j'ai de l'amour-propre, c'est chose connue depuis longtemps à la cour.

Le cœur de Mme de Mailly commençait à battre. Elle déguisa le tremblement qui menaçait de se manifester sous un enjouement de commande.

—Allons, allons, duc, mettez moi sur la sellette; je vous y autorise, puisque je ne puis me défendre.

Oh! vous y êtes, comtesse. Ecoutez moi. J'ai donc remarqué que les yeux noirs scintillaient en touchant tel ou tel but, que les lèvres, si fines et si parlantes, avaient des sourires pleins de soupirs.

—Monsieur le duc!

—Toujours quand le même but se proposait, entendons-nous bien, je vous prie. Rien n'a été plus intéressant pour moi à étudier. Toute la soirée je me suis délecté au jeu de cette adorable physionomie. Toute la nuit j'ai senti vibrer à distance, comme si j'en eusse tenu tous les fils, ce cœur riche d'un trésor inappréciable, d'autant plus que vous en ignorez vous même le prix, un cœur riche d'amour.

—Mon cœur, à moi!

—Votre cœur, à vous.

Louise mit une main sur son cœur et pâlit.

—De grâce, madame, s'écria Richelieu, n'allez pas oublier un moment, je vous en conjure, que j'ai commencé la conversation par vous déclarer que nul n'était pour vous un ami plus dévoué que j'ai l'honneur de l'être.

—De l'amour! répéta-t-elle en essayant l'ironie; oh! monsieur, mais.... non......

—Madame, ne niez pas.

—Monsieur, je vous assure....

—Madame, je ne me permettrais pas de vous interroger, et je ne vous demande point, en conséquence, de rien avouer.

—Vous êtes un singulier visiteur, monsieur le duc, et je ne vous comprends pas, en vérité.

—Aurais-je eu le malheur de vous déplaire?

—Vous piquez, je l'avoue, ma curiosité.

—C'est énorme déjà, madame. Je vous disais donc que votre aveu ne m'était pas nécessaire, puisque c'est moi qui viens vous faire une confidence. Tout au plus aurais-je besoin de votre acquiescement.

A la bonne heure! Quant à ce que vous me disiez de vos observations......

—Elles sont justes, madame.

—Fausses, duc, fausses!

—La, la, madame; ne me réduisez pas à prouver.

Fausses, vous dis-je?

—Pourquoi démentez-vous vos beaux yeux, votre beau sourire?

—Qu'est ce qu'un regard? Un rayon de l'intelligence. Qu'est ce qu'un sourire? Une fossette dans la joue!

—Madame, c'est le langage du cœur.

—Vous appelez un regard et un sourire le langage du cœur chez une femme oisive?

—Allons, ne démentez point maintenant votre cœur excellent et généreux.

—Voilà que vous me prenez mon cœur, qui est froid comme pierre.

—Ah! vous me piquez, sauvez, comtesse, que j'aie à détendre un intérêt contre vous.

—Contre moi! un intérêt? Lequel?

—Celui du but dont je vous parlais tout à l'heure, vers lequel convergeait hier à Rambouillet sourires et soupirs. Je ne parle plus des regards, puisque vous n'en voulez pas.

—Prouvez-moi!

—Je vous mets au défi, madame, de nier que vous aimez en ce moment quelqu'un! s'écria Richelieu avec énergie. Niez cela, et je déconds de toute l'admiration que vous m'avez inspirée, niez cela, et je nie à mon tour votre élan de cœur, votre regard de feu, votre sourire plein d'enthousiasme, je vous nie et je me nie.

—Mais enfin, monsieur, dit Louise toute palpitante, qui aime-je?

—Le roi, madame.

Et il laissa tranquillement tomber ces deux mots comme deux énormes montagnes sous le poids desquelles s'engloutirent en un instant les résolutions de mensonge de la femme.

Elle tomba sur le dossier de son fauteuil, l'œil éteint, les lèvres décolorées, le front pâle.

Richelieu ne bougea pas de sa place.

—C'est affreux, murmura Louise, c'est affreux, monsieur le duc!

—Vous ne direz pas que je vous insulte, madame la comtesse, répliqua froidement le duc. Il n'est personne en ce monde qui soit plus digne d'être aimé de vous depuis que vous avez le droit de ne plus aimer votre mari.

Un coup l'avait terrassé, le second coup la releva.

Richelieu venait, par une habileté sans exemple, de lui donner l'avantage à ses propres yeux dans cette conversation.

(A continuer.)

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI SOIR, 12 MARS.

Notre marché général a été assez animé pendant la semaine qui vient de s'écouler et les affaires dans les produits de l'Ouest ont excédé celles de plusieurs semaines précédentes. Le marché au coton a cependant éprouvé par suite des nouvelles contradictoires reçues d'Europe et les prix de ce produit ont fléchi. Le port a beaucoup [illegible] de farine et le taux est baissé.

Lundi nous avons reçu par le télégraphe les nouvelles d'Europe de l'Arctic d'autres dépêches reçues depuise confirment sur l'état du marché de Liverpool. Ils nous présentent que le coton est déprécié d'autres qu'il est en demande.

Le steamer Asia de la ligne Cunard devait quitter Liverpool pour New York directement le 28 du mois dernier.

COTON. Arrivé depuis le 5 du courant 76,316 balles. Expédié dans le même temps 44,772 balles. Ce qui a en addition au stock de 11,936 balles, et laissant en main, y compris tout ce qui se trouve à bord des navires non expédiés ce jour, un stock de 194,378 balles.

ETAT DU COTON

Stock en main au 1er septembre 1851		17,[illegible]
Arrivé la semaine dernière	76,316	
Arrivé antérieurement	[illegible]	[illegible]
		[illegible]
Expédié la semaine dernière	44,772	
Expédié antérieurement	772,[illegible]	
		817,[illegible]
		[illegible]

Le marché s'est fermé vendredi avec une apparence ferme par suite des nouvelles reçues par l'America au sujet d'une hausse sur le marché de Liverpool. Suivant les facteurs ayant voulu maintenir leur prix, les ventes ont été limitées à environ 7,500 balles, les nouvelles de l'Arctic ont forcé les détenteurs à diminuer leurs prétentions et 6,000 balles ont été vendues. Mardi les prix ont fléchi de nouveau et 7,000 balles ont été prises aux cours suivants: middling 7¾ à 7⅞, good-middling 8⅛ à 8¼c, ce qui est une baisse de ¼ à ⅜ cts sur les prix de vendredi. Mercredi il y a eu encore moins de hausse dans les prix et 10,000 balles ont changé de mains, le marché s'est fermé avec une baisse de ⅛ c, les cours pour le middling étant de 7¾ à 7⅞ cts. Hier les ventes se sont élevées à 7,500 balles à une nouvelle baisse, et aujourd'hui 6,000 balles ont changé de mains aux cours que nous publions ci-après, ce qui fait un total pour la semaine de 38,000 balles prises pour l'Angleterre le continent de l'Europe et les marchés du Nord.

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.

LOUISIANE ET MISSISSIPI

INFERIOR	7 à 7¾	FAIR	8¾ à 8⅞
ORDINAIRE	7½ à 7¾	FULLY FAIR	9 à 9⅛
MIDDLING	7¾ à 7⅞	GOOD FAIR	9¼ à 9⅜
GOOD MIDDLING	8⅛ à 8¼	GOOD AND FINE	[illegible]
MIDDLING FAIR	8⅜ à 8½		

TABAC. Arrivé depuis le 5 du courant, 2,022 boucauts. Expédié dans le même temps, 700 boucauts. Stock en magasins et à bord des navires, 8,301 boucauts.

ETAT DU TABAC

Stock en main au 1er septembre 1851		23,871
Arrivé la semaine dernière	2,022	
Arrivé antérieurement	10,[illegible]	
		12,923
		[illegible]
Expédié la semaine dernière	682	
Expédié antérieurement	26,[illegible]	
		27,593
Stock sur place,		8,301

Notre approvisionnement est toujours trop limité pour permettre de nombreuses transactions, et les ventes de la semaine se sont à peine élevées, malgré la bonne demande, à 600 boucauts, presque tous de la nouvelle récolte. Nous cotons:

Lugs, 3 à 3½—feuille, inférieur à commun, 3¾ à 4¾, fair à fine 4¾ à 5¾—choix et fancy, 7½ à 8½ cts la lb.

SUCRE—Cet article a été en bonne demande particulièrement pour les qualités supérieures; les ventes de la semaine ne sont élevées à 6,000 boucauts. Le stock des qualités inférieures en main est considérable et les prix pour les sucres de cette description ont fléchi, tandis que les qualités très plaine pour les qualités prime et fair, nous cotons comme suit:

Inférieur à commun, de 2 à 3½—fair, 3¾ à 4¾—prime à choix, 4¾ à 5¾ cts la lb.

MÉLASSE—Ce marché a été très animé pendant la semaine et les ventes ont été limitées à environ 5000 barils à des prix à la baisse pour l'inférieure et la fermentée et à des cours fermes pour la récolte prime et choix. Les premières ont été vendues de 17½ à 19 cts et les dernières ont été vendues de 20 à 25 cts le gallon.

FARINE—La demande a été bonne et les ventes se sont élevées à 30,000 barils. Les prix pour les farines de l'Ohio ont fléchi. Les cours pour l'Ohio sont de $4 à $4 75, pour les marques ordinaires, et de $4 10 à $4 15 pour les meilleures. L'extra Ohio s'est vendu de $4 62½ à $5, et la superfine Illinois et St-Louis de $4 30 à $4 50 cts le baril.

MAÏS & AVOINE—Le stock de maïs sur place est considérable et les prix ont fléchi aux cours suivants de 36 à 42 cts de bon maïs et prime blanc. Les ventes de la semaine se sont élevées à 42,000 sacs. L'avoine s'est vendue au taux moderne de 32 à 35 cts le boisseau pour l'Ohio et St-Louis.

SON & FOIN—Le son s'est vendu de 75 à 85 cts le boisseau, et le foin de $17 à $17 50 le tonneau pour l'Est et l'Ouest.

CAFE—Cet article a été en demande; il s'est vendu pendant la semaine 3500 sacs de Rio de 8½ à 9⅛ cts, de vieux ordinaire et lots de choix de la nouvelle récolte.

SEL—Nous avons remarqué pendant la semaine la vente de 3 ou 4 chargements à $1 cts pour le gros, et 95 cts le sac pour le sel fin; de nouveaux arrivages commande 80 à 85 pour le gros, et 90 à 95 pour le fin dédiré.

GRAISSE—Les ventes ont été limitées à 130 barils et tierces de 8¾ à 9¼, de bon lot à prime et 250 barillets prime de 9¾ à 9⅞ cts la lb.

BŒUF—La principale vente de la semaine a été de 150 tierces prime mess à $13 50 la tierce. Nous cotons le mess en baril de $12 à 12 25, en demi barils de $6 25 à $6 75, prime de $7 50 à $8 le baril.

PORC—Cet article a été en bonne demande pendant la semaine, l'approvisionnement a été trop faible pour permettre de grandes opérations; les ventes ont été cependant plus considérables que celles que nous avions relevé que depuis plusieurs semaines. Il s'en vendu environ 4500 barils. Le marché s'est ouvert de $15 50 à $15 75 le baril mess, et s'est fermé de $16 50 à $17—ce qui est une hausse de $1 par baril.

LARD SALÉ—Par suite des nombreux arrivages, les prix ont fléchi au commencement de la semaine. Les côtés se sont vendus de 8¾ à 8½; plutard cependant les prix se sont améliorés, et les dernières ventes ont été faites de 8¼ à 9½ pour les côtés, et de 7¾ à 7½ pour les épaules. Quelques petits lots de "clear" ont rapporté 9¾ cts la lb. Le jambon vaut 9 à 10½ cts la lb. de plain à extra passé au sucre.

BEURRE & FROMAGE. Le beurre de l'Ouest est ferme de 10 à 13 cts la lb. Nous avons remarqué une vente de 500 boîtes de fromage de 7½ à 7¾ cts la lb.

CHANDELLES—Les ventes de la semaine comprennent 2000 caisses de l'étoile à des prix à la hausse. La dernière transaction a été faite de 17 à 17½ cts la lb.

CHANVRE—Il ne s'est rien fait sur ce marché, et les prix sont nominaux.

CHAUX—Les cours de séconde main sont $1 40 à $1 50 le baril de Thomaston.

PLOMB—Aucune opération n'a été faite sur ce marché depuis plusieurs mois.

WHISKEY—La demande s'est améliorée et les ventes de la semaine se sont élevées à 2,500 barils de 17 à 17¼ cts le gallon pour le rectifié, et de 17¾ à 18 cts pour le commun. Il s'est aussi fait quelques ventes de Mothers extra à 18 cts le gallon.

SACS EN PITRE—Il ne s'est rien fait d'important sur ce marché; la dernière vente a été à $ cts au comptant et à crédit.

CORDE & TOILE D'EMBALLAGE—Les principales ventes de la semaine ont été de 600 pièces de toile et de 200 rouleaux de corde à 13¾ pour les premières et de 6½ à 6¾ cts pour les dernières à crédit avec intérêt, et les pièce de toile à 13 c. pour du comptant. Nous avons aussi remarqué une petite vente de du Flude à 12 c. la à tonne.

CHANGE—Ce marché a été en bonne demande et les cours sont fermes. Traites sur Londres, 9 à 9½ pour cent de prime.—Sur Paris 5fr. 20 à 5fr. 25—Sur New-York, à 60 jours, 1½ à 2¼ pour cent d'escompte—Chèque, ⅜ à ½ pour cent d'escompte.

FRET—Le change a été animé et les cours se sont généralement bien maintenus. Nous avons remarqué l'engagement de 4 ou 5 navires pour Liverpool de 9/16 à ⅝ d. pour du coton, et 3 s. pour la farine; deux pour le Havre à ⅞ cts pour du coton au tonneau, et un pour le Havre à 1⅛ cts du coton, et 40 s. pour du tabac, et un pour Gènes à $6 50 pour du tabac.

Cinq piastres de Récompense

POUR CHAQUE.

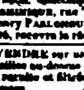

DEUX CHEVAUX.—Un créole gris, ferré, âgé d'environ ans et demi. Un cheval brun-rouge, longue queue noire et crinière mêlée, le dessus sanguière, le pied de derrière blanc, le pied de devant ferré rond pour protéger le talon. Quiconque ramènera ces chevaux chez M. Dominique, rue Tonti, 3me municipalité, ou chez M. Henry Parlongue, coin St-Bernard, 3me municipalité, recevra la récompense susdite. 12mar—3f

A VENDRE sur une habitation située à environ 60 milles au-dessus de la ville, 40,000 piastres de bois, cordes et fluide, très supérieur. S'adresser à JUAN DE EGANA, 47 Bienville. 12 mars

SERRURES françaises—40 caisses serrures françaises assorties reçues, en magasin et à vendre par LEOPOLD JEANERET & Co., 12ev 24, rue St-Louis.

POST-SCRIPT.

DEPECHES TELEGRAPHIQUES

TRANSMISES A L'ABEILLE

Par la ligne du Sud.

Nouvelles d'Europe de trois jours plus récentes.

ARRIVEE DE L'ASIA

Continuation de la hausse sur les cotons

Nouvelles Politiques.

New York, vendredi, 12 mars.

Le steamer Asia de la ligne Cunard est arrivé ici. Il porte des dates de Liverpool du 28 février. Voici le contenu des nouvelles:

Marché de Liverpool.

LIVERPOOL, 28 février.

La demande de coton a été bonne cette semaine les ventes s'élèvent à 54,000 balles dont 7,000 balles prises pour l'exportation et 10,000 par la spéculation. Les prix ont haussé de 1/8 d. considération portée sur tout sur les plus belles qualités. [illegible] hier soir par le bateau et comme suit: Orléans fair [illegible], middling Orleans 5 1/4 [illegible].

Les ventes de la journée d'aujourd'hui sont à 6,000 balles et les prix sont fermes aux prix ci-dessus.

La demande de farine a été assez considérable. [illegible] Ohio 2/5 [illegible].

Le maïs est en bonne demande à [illegible] pour le jaune et 32s. le boisseau pour le blanc.

La graisse est lourde et le marché est [illegible] 49s. le quintal. Le suif a été en bonne demande; les prix ont haussé de 3d par quintal. les cours actuels sont 37s. 3d. le quintal.

Les consolidés sont cotés 97 1/8.

NOUVEAU MINISTERE ANGLAIS

DÉCLARATION DE PRINCIPES

France et Autriche.

ANGLETERRE.—Le comte de Derby a proclamé les principes qui doivent servir de règle de conduite à la nouvelle administration. Il dit que le nouveau ministère rejetera les mesures de franchises de Lord John Russell et il exprime sans réserve ses préférences pour le principe d'un tarif américain, sur celui du libre échange de Sir Robert Peel. Les explications ministérielles ont été favorablement reçues à la Bourse.

FRANCE.—Paris et la province sont encore parfaitement tranquilles. Les relations avec l'Autriche sont devenues moins amicales et le gouvernement français a protesté contre l'augmentation des droits que l'Autriche vient de faire peser sur les marchandises françaises.

Au moment du départ de l'Asia il n'était pas arrivé de steamer américain à Liverpool depuis l'Arctic.

Marché au coton de Charleston.

CHARLESTON, vendredi 12 mars.

La demande de coton a été bonne cette semaine les ventes s'élèvent à 9,000 balles aux anciens cours middling strict 7 7/8 d. la livre.

Nous venons de recevoir les avis de l'Asia, mais ils n'ont encore exercé aucune influence sur le marché.

L'augmentation des recettes dans tous les ports de l'Atlantique excède maintenant de 40,000 balles celle correspondante de [illegible] balles à la clôture du même exercice.

Fret: coton pour Liverpool 5/16 d.

NEW-YORK, 11 mars.

La demande de coton a été modérée aux anciens prix. La farine vaut $4 75 à $5 le baril. Le Ohio [illegible] le mess porc vaut $17 75 le baril et la graisse [illegible] la livre.

L'Arctic est parti aujourd'hui pour Liverpool: au nombre de ses passagers se trouvent le colonel Freemont et M. J. H. Meclaez, porteur de dépêches.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

Expédiés Hier.

Steamer Pearl, Boardman, pr Wetumpka
Navire Favorite, Pickmore pr Liverpool
Harvey, Fuller, pr Brême
Barque Hyperion, Perkins pr Boston
Island, Turner pr Liverpool
Fiernie, Harvey pr Malaga
Brick Lucy, Brewer pr New York
Goëlette Elizabeth Hall, Gabinet pr Apalachicola
Malvina, Freeze pr Tampa Bay
Mecca, Webber pr Pensacola
Excelsior, Carroll pr Pensacola
Viator, Perry pr Pensacola

Arrivés Hier.

Navire John H. Jarvis, Rich, de Liverpool
Napoléon, Hunt, du Havre
Nathaniel Hooper, Kaust, de Baltimore
New Zealand, Montgomery, de Warren Point
Monterey, Pavie, du Havre
Barque [illegible], de Cincinnati
Brick [illegible], de Pascagoula
[illegible], de Cuba
[illegible], de la Havane
Goëlette [illegible], de Pensacola

STEAMBOATS.

Steamboat [illegible], de Mobile avec un chargement de coton, &c.

Steamboat St Charles, Pace, de Mobile avec un chargement de coton.

Steamboat J. S. Pringle, Calvert, de la Côte, avec un chargement de sucre et mélasse.

Steamboat Natchez No 2, Leathers, de Hart Elmes avec un chargement de coton, &c.

Steamboat J. M. Reit, Hall, de Monterey, avec un chargement de coton, &c.

Steamboat Bazaar, Estes, de Princeton, avec une cargaison de coton.

Steamboat Magnolia, Thompson, de Louisville, avec un chargement de farine, liqueurs, pommes, patates, whisky, tabac et autres articles.

Steamboat J. M. Niles, Irwin, de Cincinnati, avec un chargement de farine, fromage, beurre, cordes, lard, viandes salées, &c.

Steamboat Indiana, Haldeman, de Cincinnati, avec un chargement de viandes salées, lard, pommes, patates et autres provisions.

Steamboat Nashville, Bellevader, de Nashville, avec un chargement de coton, &c.

Steamboat Alton, Powell, de Yazoo River, avec un chargement de coton.

Steamboat Oregon, Kirby, de Tallahatchie River, avec un chargement de coton, &c.

Steamboat Delta, Castillo, avec un chargement de coton, sucre, mélasse, &c.

A. BARRAUD,

40, RUE DE CHARTRES ENTRE BIENVILLE ET DOUANE

REÇU récemment et à vendre à très bas prix: Ecossais en bacre noire, un bon assortiment de choix de mouchoirs blancs et en couleur, de toilette, coton.

POUR LES FAMILLES—[illegible] à $1 1/2 le gallon. [illegible]

LE soussignés ayant pris la suite des affaires de la maison

LORKILME A CO.,

informent respectueusement leurs amis et le public en général qu'ils ont toujours en main un assortiment complet des vins les plus choisis tels que Chas. Latour, Grand Larose, Château Lafitte, Chateau Margaux, Haut Brion, St-Estèphe, St-Julien, Chambertin, Margaux, Clos-Vougeot, Chablis, etc. et des vins de Bordeaux, et aussi des Champagnes en paniers, toutes espèces de vins blancs et autres, vins supérieurs, liqueurs, [illegible]; Vermouth, Madère, Sherry [illegible] et extra superfines, eaux-de-vie de France, Cognac, Cordon Rouge, Heidsick, etc., en magasin et à vendre par

FAURES & NORMAN
13 mrs Enc. Royale et Douane.

Sirop! Sirop!

LES soussignés ont en main un assortiment complet de sirop d'une qualité supérieure, et qu'ils offrent pendant tout l'été à un prix modéré, en gros et en détail. DUNTZE & IKEN,
13 mrs Enc. Royale et Conti.

SAUCISSONS de Lyon.—Reçu dernièrement un lot de saucissons de Lyon, très frais, à vendre par DUNTZE & IKEN,
13 mrs Enc. Royale et Conti.

CONSERVES françaises—Pâtés truffés, sardines à l'huile, petits pois, asperges, haricots verts, champignons, cèpes à l'huile, truffes de toutes grandeurs, en magasin et à vendre par DUNTZE & IKEN,
13 mrs Enc. Royale et Conti.

SALAISONS—Anchois à l'huile et au sel, olives farcies et vertes, cornichons, câpres, thon mariné à vendre par DUNTZE & IKEN,
13 mrs Enc. Royale et Conti.

CERISES à l'eau de vie—100 caisses cerises à l'eau de vie, très bonne marque, en magasin et à vendre par DUNTZE & IKEN,
13 mrs Enc. Royale et Conti.

ESSENCE d'oranges, limons et bergamotte, reçus directement de Gênes, à vendre par J. Y. DE EGANA,
13 ms 47, Bienville.

VANILLE—10 caisses vanille, reçues par la goëlette Bonita, de Vera-Cruz, en douane, à vendre par BERNARD TURPIN,
13 ms—6f No 20, Vieille Levée.

CIGARES DE LA HAVANE—Attendu par le Mount Vernon, un lot de la fameuse manufacture Figaro.

Toujours en main—Un grand assortiment de cigares des meilleures marques.
Aussi—Véritable PRINCIPE.
CIGARETTES des meilleures marques.
SUCRE DE LA HAVANE—Blanc, brun et jaune à vendre par J. M. CABALLERO,
13 ms Importeur, 36 Vieille Levée, entre Douane et Bienville.

Ses établissements, 32 rue St-Charles, entre Commune et Gravier et 38 encoignure Royale et Douane, ont toujours de quoi satisfaire les fumeurs les plus délicats.

HUILE DE LIN—15 barils, cuite, en magasin et à vendre par W F VREDENBURGH & Co,
13 ms 29, Vieille Levée.

HUILE DE PALMA CHRISTI—22 barils No 1 en magasin et à vendre à bas prix par W F VREDENBURGH & Co,
13 ms 29, Vieille Levée.

CERUSE—100 barils, en magasin et à vendre par W F VREDENBURGH & Co,
13 ms 29, Vieille Levée.

BLANC DE CERUSE—20 tonneaux pur et No 1, en magasin et à vendre par W F VREDENBURGH & Co,
13 ms 29, Vieille Levée.

INDIGO—10 surons Caracas, 3 caisses Manille, en magasin et à vendre par W F VREDENBURGH & Co,
13 ms 29, Vieille Levée.

BIERRE ET PORTER—30 caisses bierre et porter de Londres, en magasin et à vendre par W F VREDENBURGH & Co,
13 ms 29, Vieille Levée.

VIN ROUGE—100 barriques et 2000 caisses vin de Bordeaux, à vendre par W F VREDENBURGH & Co,
13 ms 29, Vieille Levée.

CAFE DE JAVA—60 sacs café Java, vieux gouvernement, en magasin et à vendre par W F VREDENBURGH & Co,
13 ms 29, Vieille Levée.

TABAC DE LA HAVANE EN FEUILLES—2 balles tabac de la Vuelta de Abajo pour capes et tripes, à vendre par D. BORRIO Jn.,
13ev 34, rue Gravier.

Messieurs les Editeurs,

Veuillez annoncer DAVID MOORE comme candidat pour la mairie de la nouvelle ville. [illegible] le seul [illegible] expérience [illegible] pour les [illegible] la probité.

Les Amis.

Propriétés à vendre à longs termes.

LA maison et magasin 29, rue Conti, et la maison et magasin 161, rue de la Douane, la maison 24, rue [illegible]
Pour les conditions, adressez à
JAS. E. NORTH
9 mrs 11 Magasins.

L. HANOCHE,

No 30, rue de Chartres, encoignure Douane

A L'HONNEUR d'informer les dames qu'il fera, lundi 1er mars, l'ouverture de ses nouveautés de printemps, consistant principalement en Chapeaux de paille, capotes tulle crêpe, blonde et dentelle, mantelets-taffetas mousseline brodée, dentelle, tulle, robes, châles dentelle et crêpe de Chine; cols dentelle et de Louis XV et cols mousseline brodée à plis tous avec manches assortis, robes barège et mousseline soie à volants et autres; Bandes et jupons brodés, et autres sortes de printemps, mouchoirs et autres nouveautés, ombrelles, éventails, &c., qu'il vendra à des prix extrêmement modérés.
27 fev—

Terres du Texas à vendre.

11000 ACRES de terre situées dans la plus belle partie Ouest du Texas, à cinq lieues de Castroville comté Bexar et touchant à l'endroit où Medina coupe la route de Black, de New York. Cette propriété est couverte de bois touffus et renferme une petite rivière, le San Miguel, sans compter plusieurs sources. Cette terre de grands [illegible] fertilité. Le prix peut être examiné à notre bureau, ainsi que les titres qui sont aucune façon incontestables. Les conditions sont favorables.
M. BARNETT fils & Faraz.

PAUL PESQUIER,

MARCHAND TAILLEUR, a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir, par le navire Maid of Orleans, du Havre, un grand assortiment de marchandises de la dernière nouveauté, telles que draps, etc., ca-simirs et soies pour pantalons et gilets, toiles, coutils, popeline, etc. [illegible]
Il est en possession à Paris et [illegible] M. Paul Bouvantour.
[illegible] 100, rue de Chartres.

Tapis à des prix réduits pour du comptant.

DESIRANT réduire notre grand assortiment de Tapis en Tissus, Bruxelles, Brussels, tous plus beaux les uns que les autres, à des prix réduits.
Nous avons en main un magnifique assortiment de Tapis en toile cirée de différentes largeurs et qualités. Nous sommes en possession de pulls et Tapis et couleurs que nous vendons au plus bas prix du marché.
A. BROUSSEAU & Co.,
[illegible] rue de Chartres.

AVIS.

JE suis autorisé par le Conseil de la Municipalité No 3 à donner compas de [illegible] jusqu'au [illegible] de ce mois, à tous ceux qui voudront payer en espèces à mon bureau, leurs taxes pour l'année 1851.

Nouvelle-Orléans, ce 6 mars 1852.
E. DAUBERT, collecteur
pour la Municipalité No 3.

Une bonne affaire.

A VENDRE, à des conditions libérales, un CAFE bien achalandé, situé au centre de la Première Municipalité, ayant une clientèle assurée, qui commande la position.
S'adresser à M. Anthony Fernandez, encanteur, rue Toulouse No 11.

MATCHES.

LES ALLUMETTES de L. M. Guillemain, rue du Cirque, No 20 et celles de M. Lecour, de New York, sont à vendre chez
C. E. LANG, No 129, rue de Chartres.

A vendre par les soussignés, à des termes aisés:

LINON fil, [illegible] toile.
[illegible] blancs, écrus et de Cambray.
Toile de [illegible], [illegible] batiste.
Croquelins, toile [illegible].
Toile de Hollande, etc.
[illegible]
[illegible]
Toile [illegible] de coton [illegible].
Toile de [illegible], [illegible] couleurs.
Tout un assortiment de mousseline brodée, [illegible], [illegible] de toile à drap, toile d'Irlande.
H. BOYLE & Co.,
45, rue de la Douane.

NOUVEAUTES.

44, rue du Camp, (au premier)

L. [illegible] a l'honneur d'informer les marchands de la ville et de la campagne, qu'il vient de recevoir un assortiment général de Chapeaux paille et crins pour dames, do do do enfants, Crêpes toutes couleurs, Rubans, Fleurs artificielles, Garnitures, &c. &c. qu'il vendra à des prix très réduits, pour du comptant ou à crédit aux acheteurs.

ISAAC SAWIN
44, rue du Camp.

Collège de St-Vincent,

Au Cap-Girardeau, Etat du Missouri

CE COLLÈGE, auquel la Législature de l'Etat du Missouri a accordé, en 1843, une charte et des privilèges universitaires, occupe un des sites les plus favorables qui se trouvent sur le Mississipi. Il est situé dans la ville du Cap-Girardeau, à 150 milles au-dessus de St-Louis et 40 milles au-dessus de l'embouchure de l'Ohio. [illegible] du fleuve. Quarante [illegible] au collège, quelques [illegible] peuvent aller par [illegible].

Pour plus amples informations s'adresser à
J. A. [illegible]
Agent du collège, [illegible]

Le révérend R. H. [illegible], prêtre de ce collège, [illegible] pour les trois mois à la Nouvelle-Orléans [illegible] entre midi et deux heures [illegible].

25 piastres de Récompense.

PERDU [illegible] [illegible] portefeuille contenant [illegible] billets [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] remettre [illegible] recevra la récompense ci-dessus.
JEAN D'ABAVIE, Cité
Enc. Conti et Burgundy.

A VENDRE.—Pour cause de départ, UNE SALLE DE BILLARD bien achalandée, située à l'encoignure des rues Grands Hommes et Hospitalité. Pour plus ample information, s'adresser sur les lieux.

VINS [illegible] pour les cafés, [illegible] pour cafés, do do à bière, [illegible].
Reçu et à vendre par C. CARRERE,
No 22, rue Condé, encoignure Madison.

BOUGIES à candy—30 doux boîtes, [illegible] do do [illegible], do do [illegible].
Reçu et à vendre par C. CARRERE,
No 22, rue Condé, encoignure Madison.

EN débarquement du navire Lexington, du Havre, 500 fromages têtes de mort.
Fromage pâte grasse, à vendre par JEAN LESE,
Enc. Douane et Royale.

NOUVELLEMENT reçu et en magasin, 30 barils vin blanc.
40 barriques vin rouge de famille.
[illegible] vin vieux Château Latour.
40 1/4 pipes cognac bonne qualité, à vendre par JEAN LESE,
12 ms Encoignure St-Pierre et Royale.

ATTENDU par le navire America, 42 barriques vin de famille, 12 barriques vin vieux, à vendre par JEAN LESE,
12 ms Encoignure St-Pierre et Royale.

Marchandises sèches.

EN magasin et à vendre—Un assortiment de marchandises sèches françaises, consistant en articles crêpe, alpaga, mousseline, indiennes, bas de Mauder, &c.
J. D. SYBRANDT,
10 fev [illegible] 94, Douane.

Cognac Pellevoisin.

250 FUTAILLES 4me preuve pâle et foncé, 100 do 3me preuve, pâle, de 1825; 100 futailles 2me [illegible], pâle et foncé de 1825, vendre par TH. BAILLY BLANCHARD & Co,
22 déc 1m 29, rue de la Douane.

Bottes, Souliers et Brodequins.

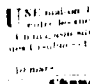

Un magnifique assortiment en magasin, convenable pour le commerce de la ville et de la campagne à vendre à bas prix à des conditions libérales par G. W. DUNBAR,
9 mars 5, Magasins.

Bottes, souliers et CHAPEAUX—Les caisses en débarquement des navires Norfolk, Ballot, et de la goëlette Pauline. Aussi 3,000 caisses en magasin comprenant un assortiment convenable pour la campagne et la ville, en magasin et à vendre par L. HOBE, successeur de E. G. Hobbs, 42 rue de la Douane.

Cognac de J. Faure & Co.

5 BARILS 4me preuve pâle et foncé,
15 do 1re do do vieux, à vendre par TH. BAILLY BLANCHARD & Co.
27 déc 29, rue de la Douane.

$25 de récompense.

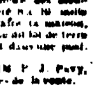

PARTI MARRON le nègre CHEROKEE âgé de 30 ans, taille moyenne, marques distinctives, ayant longtemps appartenu à M. [illegible], il a toujours été employé à bord de bateaux à vapeur. Il cherchera sans doute à s'employer soit comme matelot ou chauffeur, étant entendu pour les machines. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le logera dans une des geôles de la ville ou le ramènera chez son maître, No [illegible] des Remparts.
8 mars—15f

A Vendre.

UN LOT DE TERRE situé à l'Est Pascagoula, de 60 pieds de face sur 250 de profondeur, avec maison, quai, cabane à bains, etc., établissements à voile neuve. La maison est meublée des meubles nécessaires: il y a sur la propriété 8 à 10 mille pieds de bois, planches, &c. pour refaire la maison. Cette propriété est très [illegible], le seul lot de terre c'est qu'à 3 à 4 arpents de l'hôtel, et d'au-une part lon très favorable.
Pour les conditions, s'adresser à MM. P. J. Pavy, Lobet & Co., No 13 rue Conti, chargés de la vente.
11mars—19f

A louer.

UNE maison en briques située rue Trémé entre les rues Hospital et Commune. Une cuisine dans la cour, [illegible] de la Vieille Levée, entre les rues Condé et Chartres. S'adresser à EUG. ROCHEREAU & Co, 17 et 19, rue St-Louis.
10 mars

Changement de domicile.

LE soussigné informe le public qu'à dater du 15 mars, son magasin qui était 28 rue Toulouse, est transféré 104, rue Royale, entre Toulouse et St-Pierre.
JOHN CLAUZURE.

A VENDRE—Un fonds de groceries en gros et en détail avec les installations. Cette groceries est très bien assortie en comestibles et en liqueurs, et est située dans un des quartiers les plus commerçans de la ville. Pour plus de détails, s'adresser sous ces initiales, à vendre et François, Troisième Municipalité.
10 ms—5t

Chapeaux paille d'Italie.

REÇU par les derniers arrivages d'Europe et à vendre au plus bas prix de la place:
Un grand assortiment de chapeaux de paille d'Italie. P. LAVERNIER,
10ms 76, rue de Chartres.

ATTENDU par le navire Amanda de Bordeaux—40 barriques vin blanc Haut Sauterne 1re qualité, 100 doux do do, 41 barriques vin rouge bien assorties.
12 do St-Julien, Médoc pour famille, à vendre par PAUL LACROIX,
11 ms 12, Toulouse.

GUIGNOLET—41 caisses guignolet, 1re qualité, à vendre par EUG ROCHEREAU & Co.